



**CONVENTION PORTANT INDEMNISATION DE LA COMMUNE DE BASTIA
POUR LA MISE A DISPOSITION DU PARKING EXTERIEUR SAINT NICOLAS
AUX FINS D'INSTALLATION DU CHANTIER DE DESAMANTAGE DU TUNNEL
DE BASTIA**

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse, représentée par son Président, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment habilité par délibération de l'assemblée de corse du , ci-après désignée la CDC

D'une part,

Et

La Commune de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021, ci-après désignée la ville,

PREMBULE

La Collectivité de Corse est maître d'ouvrage du projet de rénovation du tunnel de Bastia. Une fermeture intégrale est prévue du 18 février au 11 mars prochain.

En effet, il a été découvert courant 2018 que les enrobés qui composent la chaussée de ce dernier sont amiantés, ce qui complexifie le chantier de mise aux normes avec le retrait de 5600 tonnes de matériaux à évacuer et impose une fermeture prolongée (opération inédite en France avec un seul point de référence à réglementation équivalente, 700 T évacuées au printemps dernier dans le tunnel du Mont Blanc).

Au vu des éléments précités, la mise à disposition de l'espace extérieur du parking de la Place Saint Nicolas est nécessaire pour l'installation de l'emprise du chantier.

Cette dernière a été octroyée par arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 17 décembre 2021 lequel renvoie à la présente convention, les stipulations financières relatives à ladite occupation.



Article 1^{er} objet : Dispositif de compensation financière pour l'occupation du parking extérieur St Nicolas accueillant les engins de chantier des travaux de désamiantage du tunnel de Bastia sur la RT n°11, menés par la CDC.

Dans le cadre des travaux de désamiantage du tunnel de Bastia sur la RT n°11, un dispositif de compensation financière pour perte d'exploitation conséquente à l'empiètement du chantier et de la zone vie sur la partie extérieure du Parc de stationnement de Saint Nicolas est accordé à la Régie Autonome des Parcs de Stationnement Bastiais, dépendant de la commune de Bastia, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Mode de calcul de la compensation financière.

En fonction de la taille de la zone d'empiètement au sol de la partie extérieure du parc Saint Nicolas par « la zone chantier et la zone vie » pendant l'installation et les travaux du 10/01/2022 au 25/03/2022, une compensation pour perte financière est prévue afin de compenser la non utilisation par la Ville, des places neutralisées par le chantier.

Cette perte sera calculée en fonction de la taille de l'empiètement effectif du chantier et de sa zone vie, et du ticket moyen pendant la période dudit chantier évalué par rapport à l'année de référence 2019 (selon tarif en vigueur au moment des travaux).

-**Article 2.1** : Montant estimatif maximum calculé par rapport au ticket moyen 2019, à la durée d'occupation et au nombre de places occupées ou non exploitables (à priori, 103):

- JANVIER : ticket moyen 2022 / 2.68 € HT* 103* 24 jours théoriques : 6 624,96 € HT.

- FEVRIER : ticket moyen 2022 / 2.49 € HT*103* 28 jours théoriques : 7 181,16 € HT.

- MARS : ticket moyen 2022 / 2.43 € HT*103* 25 jours théoriques : 6 257,25 € HT.

Soit 20 063,37 € HT maximum pour la période totale concernée.

Ce montant sera précisé après constat de l'occupation géographique des places et des périodes effectives.

-**Article 2.2** : Imputation

Cette compensation est imputable sur les crédits inscrits aux :

Chapitre :

Article :

Sous-Programme :

Du budget de la Collectivité de Corse.

Article 3 : Modalités de liquidation de l'aide.

-**Article 3.1** : Le versement de la compensation s'effectuera, sur présentation d'un état des places neutralisées par le chantier par la régie autonome des parcs de stationnement bastiais et la production du tarif en vigueur (délibération du CM). Un état sera produit à chaque trimestre et sera assorti du paiement correspondant.



Article 3.2 : Cet état prendra la forme d'un tableau récapitulatif mentionnant la période, l'occupation au sol correspondant au nombre places neutralisées, le ticket moyen /mois 2022 ainsi que le montant total de la recette perdue au titre des travaux.

Le versement sera effectué par trimestre comme indiqué à l'article 3.1.

Article 4 : Responsabilité et Assurances

Il est précisé qu'à l'issue du chantier, les lieux devront être rendus dans leur état initial, exempts de toutes dégradations. A défaut, la CDC devra indemniser les dommages causés à la Commune du fait de l'utilisation de son domaine public.

Le bénéficiaire veillera à ce que cette occupation n'occasionne pas de nuisances au voisinage et il s'engagera à assurer par tous moyens la sécurité, la salubrité des lieux.

La CDC est ainsi seule responsable vis à vis de la Commune de tout dommage qui pourrait être causé au domaine et aux biens de cette dernière ainsi que de tout dommage causé aux tiers ou aux usagers pendant toute la durée de l'occupation.

Il devra souscrire les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité.

La ville en informera également ses assurances dommage aux biens et responsabilité civile.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention débute à compter de sa date de signature et expire à la fin de l'occupation par la CDC du parking St Nicolas ou lors du règlement définitif des litiges y afférent.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par la Collectivité de Corse, dans le cas où la ville ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la Ville de la lettre recommandée ;
- Par la Ville, dans le cas où la Collectivité de Corse ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la Collectivité de Corse de la lettre recommandée.

La résiliation prend effet à la date de réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.

En cas de résiliation, les sommes dues à la commune sont calculées jusqu'à la date effective d'occupation.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant écrit et signé des deux parties.

Article 8 : Règlement des litiges :

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut



d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties

Fait à Ajaccio, le

(en deux exemplaires)

Le Maire de Bastia

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI